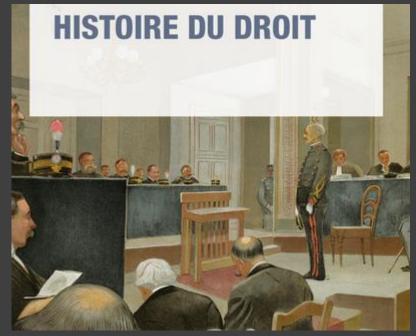
Partie I – Quelle(s) fonction(s) publique(s) en 2024 ?



Leçon 01.



Droit des fonctions publiques Pr. M. Touzeil-Divina ©

Attention!



- Ce document est réservé aux étudiant.e.s inscrit.e.s en Master I de l'Université Toulouse Capitole.
- Il n'est pas libre de droit(s) et a été réalisé à des fins scientifiques et pédagogiques par le pr. Touzeil-Divina dans le cadre du cours magistral précité.

• Le diffuser sans autorisation entraînera des poursuites.





Partie I – Quelle(s) fonction(s) publique(s) en 2024 ?

Leçons I à V

Partie II – Droits privés & public du travail

Leçons VI à XI

Partie III

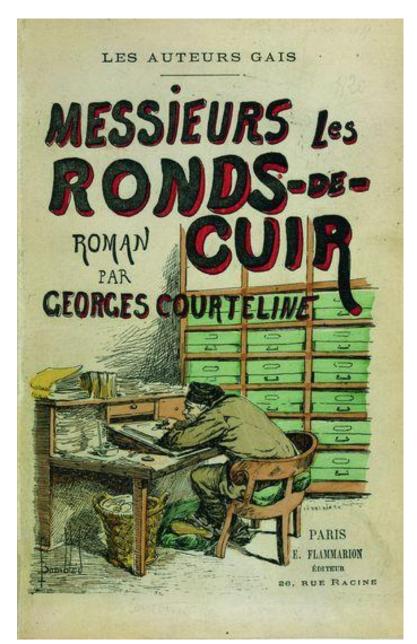
Droit(s) & obligations des agents publics

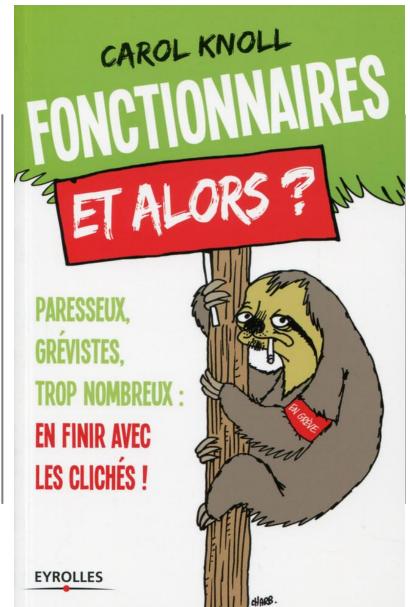
Lecons XII à XX

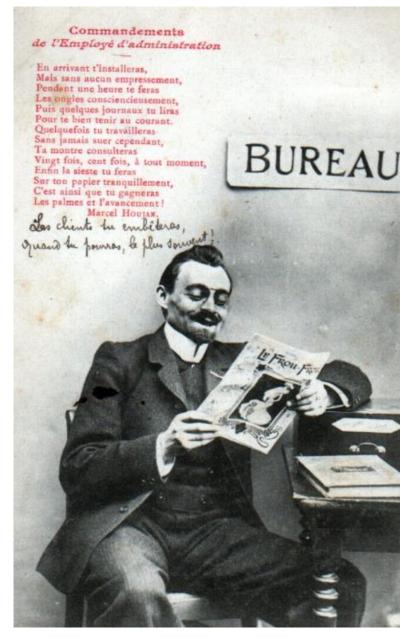




Section 01. Introduction aux leçons









EMMANUEL MACRON

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE



Le statut des fonctionnaires n'est plus justifiable compte tenu de ses missions

31 août 2017 : « le statut est inapproprié »

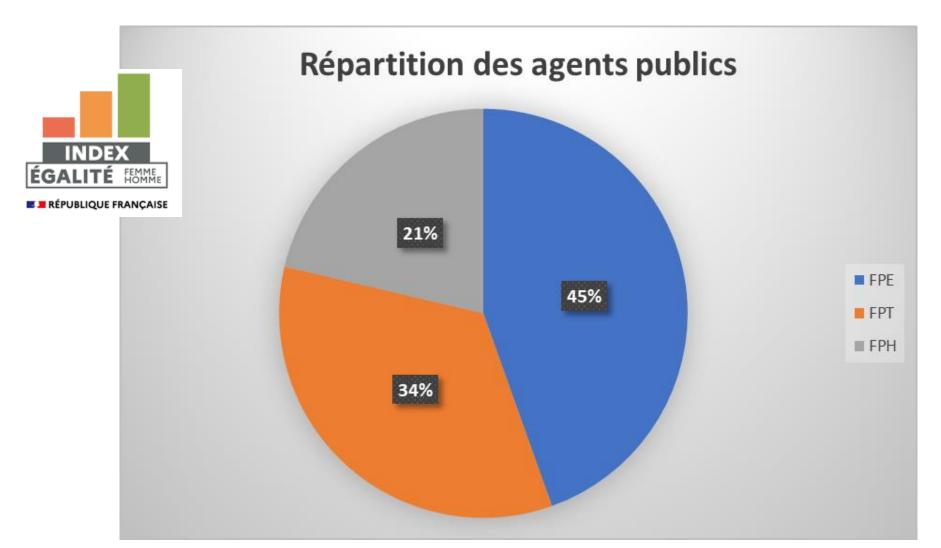








$63 \% / \text{Loi du } 19 \text{ juillet } 2023 \ 1200 - 400 - 270$ Loi du 12 mars 2012 / L. 132-9-1 CGFP



20-25 % 74/1000 5,67 M° 3,7 M°



Tous les budgets

785 Md€

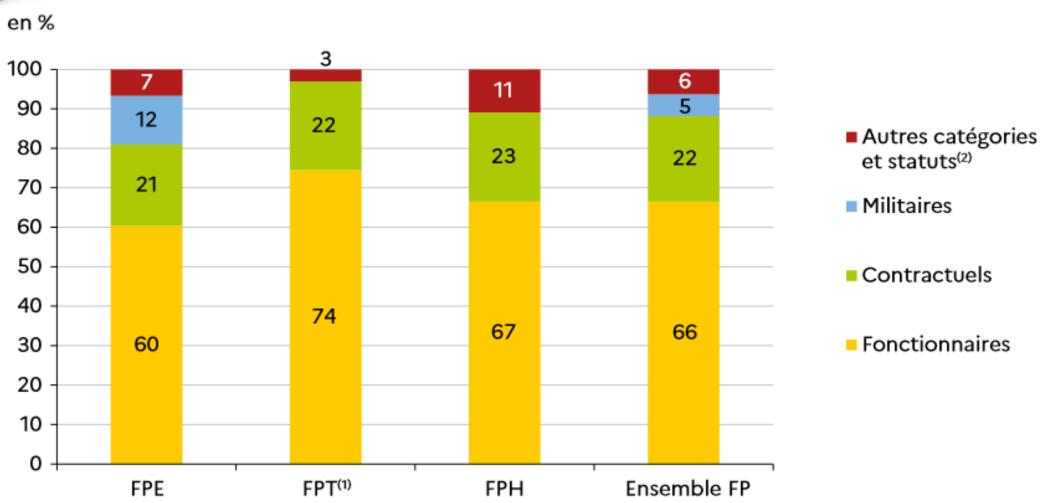
Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la « LOLF »), les nomenclatures budgétaires permettent l'identification des engagements et des dépenses en fonction de leur destination (les programmes) et de leur nature. Afin de préciser l'utilisation des crédits, la LOLF a ainsi conservé une présentation des dépenses en fonction de leur nature en distinguant 7 titres répartis en 18 catégories.

- BUDGET GÉNÉRAL
- BUDGETS ANNEXES
- COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE
- COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

Dépenses d'intervention 10% Dépenses d'opérations financières Dépenses de fonctionnement 7% Charges de la dette de l'État Dépenses Dépenses de personnel



Répartition par statut dans la fonction publique en 2021



Source: Siasp, Insee. Traitement DGAFP-SDessi.



CÉ, 18 juillet décembre 2023, Syndicat national des ingénieurs de l'agriculture & de l'env.

Télétravail dans la fonction publique en 2022

en %

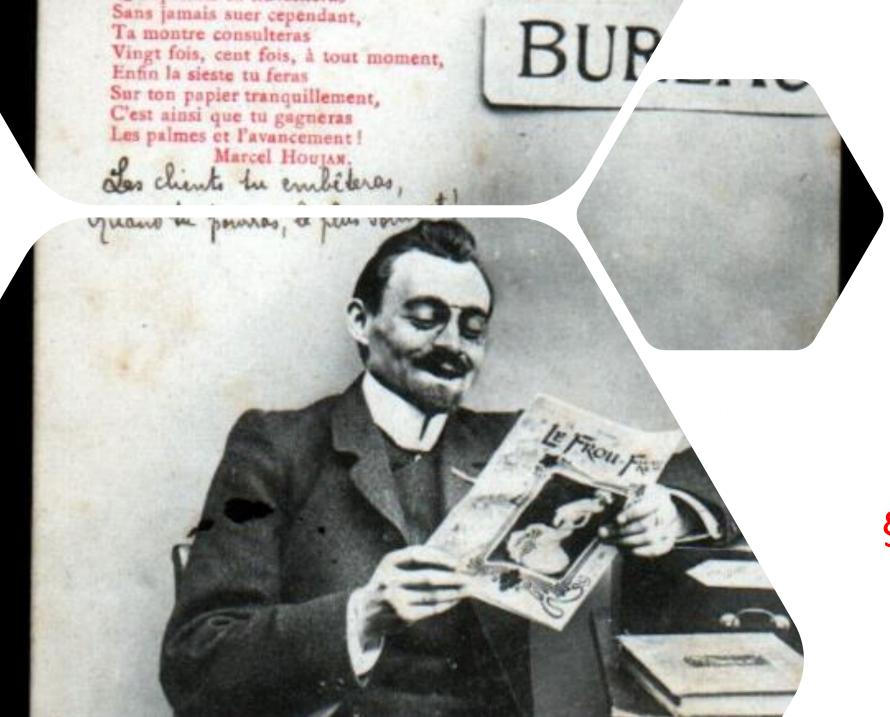
	Au moins un jour de télétravail
FPE	23
FPT	13
FPH	3
Ensemble FP	15
Privé	21

Source: Enquêtes Emploi, Insee. Traitement DGAFP-SDessi.

Champ : France entière (hors Mayotte), salariés et agents de la fonction publique ayant travaillé au moins une heure pendant la semaine de référence. Hors apprentis, contrats de professionnalisation, stagiaires et contrats aidés.

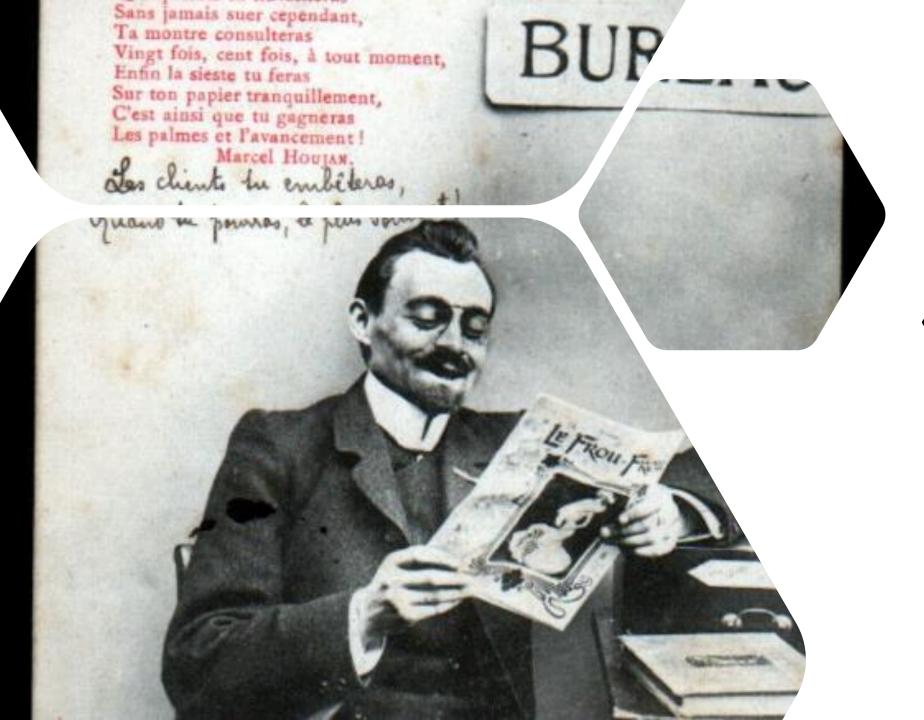
Lecture : En 2022, 23 % des agents de la fonction publique de l'État ont télétravaillé au moins un jour dans la semaine.





Section 02.
Une fonction
publique
« à la française » ?

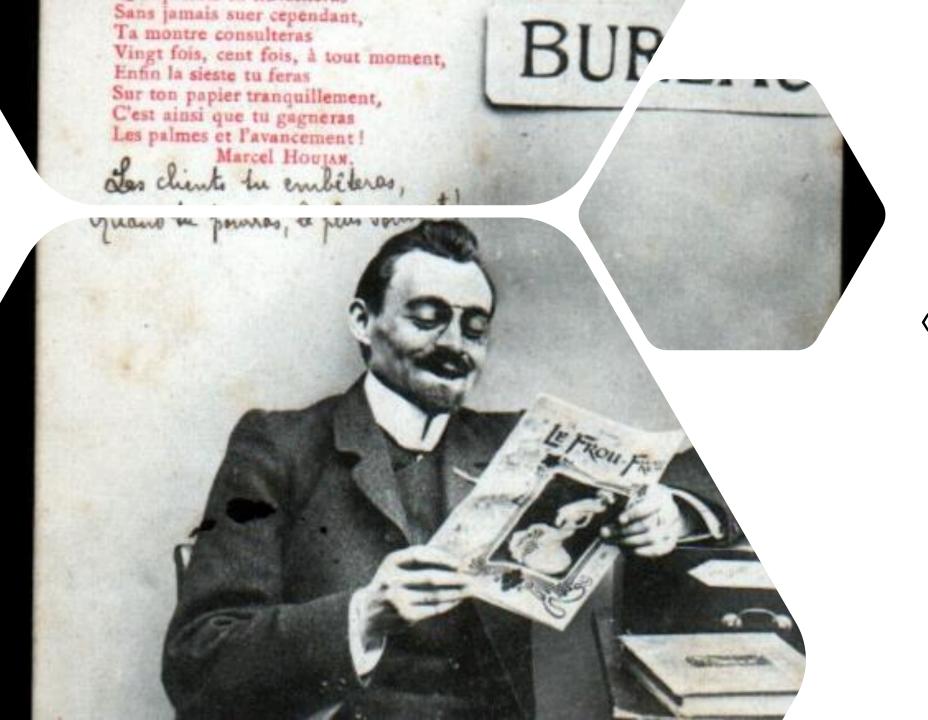
§1. Indépendante, égale & citoyenne



Section 02.
Une fonction
publique
« à la française » ?

§2. Française ou européenne?





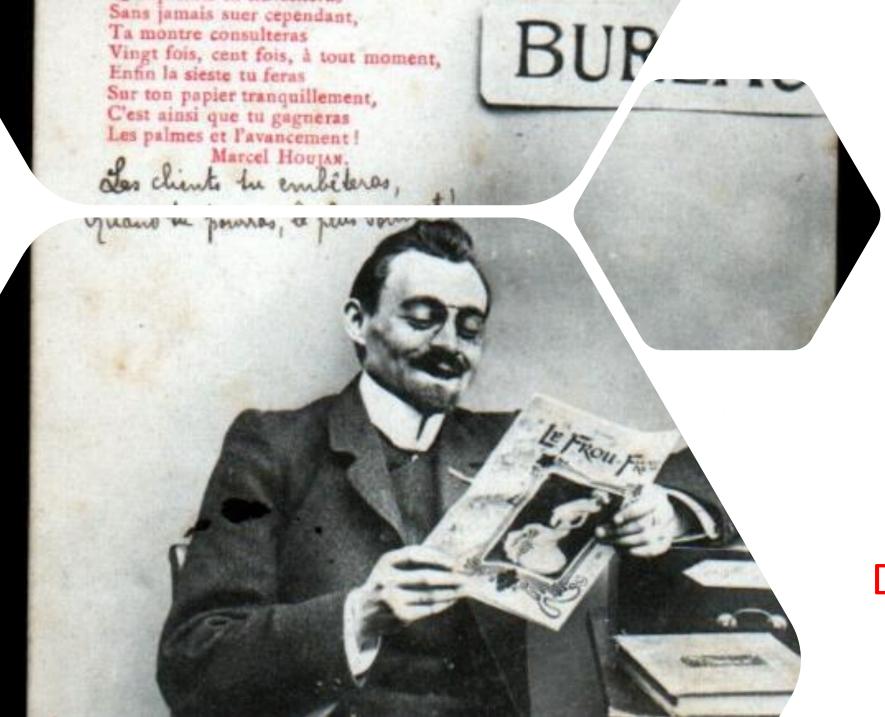
Section 02.
Une fonction
publique
« à la française » ?

§3. Unité ou diversité?

Une ou des?







Section 03.
Des fonctions
publiques

Des fonctionnaires

> Article L1

<u>Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.</u>

Le présent code définit les règles générales applicables aux fonctionnaires civils. Il constitue le statut général des fonctionnaires. Ceux-ci sont, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.



> Article L2

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Pour autant qu'il en dispose ainsi, le présent code s'applique également aux agents contractuels des administrations de l'Etat, des autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des établissements ou services mentionnés à l'article L. 5.

Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, il ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.



Les fonctionnaires civils de l'Etat sont les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des administrations de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat autres que ceux mentionnés à l'article L. 5.



> Article L4

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Les fonctionnaires territoriaux sont les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent et ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs autres que ceux mentionnés à l'article L. 5, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.



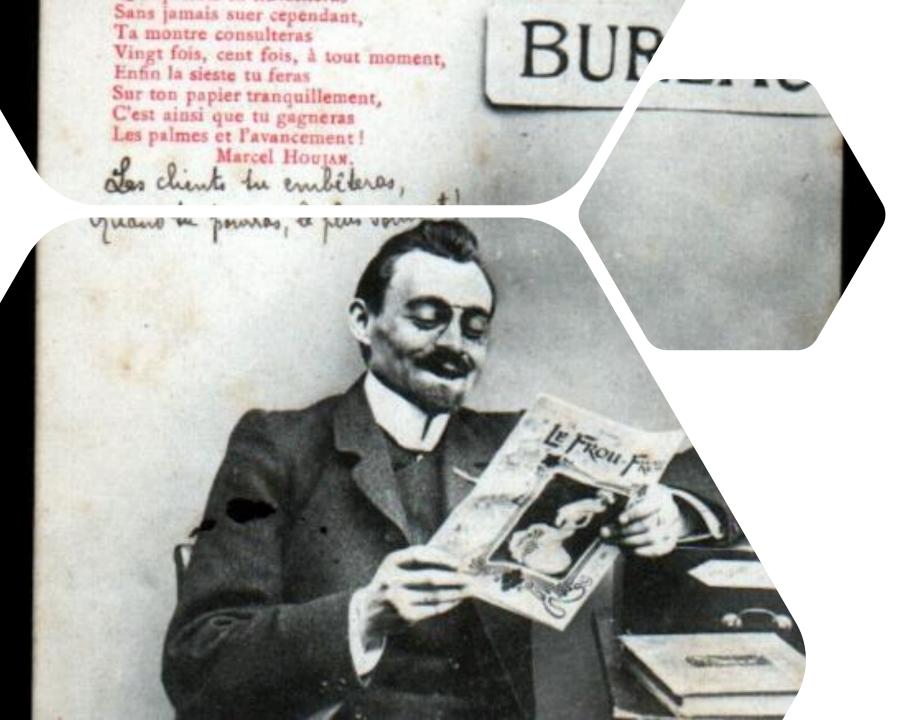
> Article L5

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Les fonctionnaires hospitaliers sont les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps et ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des établissements ci-après énumérés :

- 1° Etablissements publics de santé relevant du titre IV du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique ;
- 2° Centre d'accueil et de soins hospitaliers mentionné à l'article L. 6147-2 du code de la santé publique ;
- 3° Etablissements publics locaux accueillant des personnes âgées relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion de ceux rattachés au centre communal d'action sociale de la ville de Paris;
- 4° Etablissements publics locaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et autres établissements non dotés de la personnalité morale relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;
- 5° Etablissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés, présentant des difficultés d'adaptation ou atteints de pathologies chroniques, et relevant du 2°, 3°, 5° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 6° Etablissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ou des demandeurs d'asile, et relevant du 8° ou 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à l'exclusion de ceux rattachés au centre d'action sociale de la ville de Paris.





Section 03.
Des fonctions
publiques

§3. Des contractuels



